



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Bretagne

Rennes, le

**7 SEP. 2012**

Autorité environnementale

---

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**  
portant sur la demande d'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation  
sur la commune de Bannalec (29), avec plan d'épandage associé,  
présentée par la société « Biogaz de Bannalec »  
52, rue Paul Vaillant Couturier 92 240 - MALAKOFF  
reçu le 09 juillet 2012

---

**Procédure et contexte réglementaire**

Par courrier reçu le 09 juillet 2012, le préfet du Finistère a saisi pour avis le Préfet de région, Autorité environnementale (Ae), du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation sur la commune de BANNALEC dans le département du Finistère.

L'installation est soumise à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et plus particulièrement au régime de l'autorisation prévu à l'article R 512-1 du code de l'environnement. Elle relève des rubriques 2781 (installations de méthanisation de déchets non dangereux), 2910-B (installations de combustion) et 2175-1 (dépôts d'engrais liquide) de la nomenclature ICPE.

Le dossier comporte une étude d'impact et une étude des dangers définies respectivement par les articles R 512-8 et R 512-9.

Le projet est soumis aux dispositions du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement.

L'Ae a consulté le Préfet du Finistère au titre de ses attributions en matière d'environnement par courrier en date du 19 juillet 2012 et pris connaissance des avis qui lui ont été transmis.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, qui fait office d'évaluation environnementale, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

Le présent avis sera transmis au pétitionnaire et inclus dans le dossier d'enquête publique.

## **Prise en compte de l'environnement / Résumé de l'avis**

La société Biogaz de Bannalec, pétitionnaire du projet, souhaite obtenir une autorisation d'exploiter une unité de méthanisation de déchets organiques sur la commune de Bannalec (29), associée à un épandage des digestats produits par l'installation.

L'unité de méthanisation projetée est destinée à traiter et valoriser les déchets et matières organiques agricoles et industrielles collectés en priorité sur le département du Finistère.

L'installation conduira à produire du biogaz, qui sera valorisé par un processus de cogénération sous forme d'énergies électrique et thermique, et des matières fertilisantes utilisables, par voie d'épandage agricole (digestats solides) ou commercialisables et exportables (concentrés fertilisants).

En réalité, le projet pourrait être décrit comme celui d'une installation de production d'eau chaude et de vapeur d'eau de l'entreprise Tallec, avec cogénération d'électricité, à partir de déchets organiques. En effet, la totalité de la production valorisable d'eau chaude et de vapeur l'est par cette unique entreprise, et aucune alternative n'est envisagée.

Ce projet, qui permet le remplacement d'énergie fossile par une forme d'énergie renouvelable, est donc positif d'autant qu'il participera à l'élimination d'une partie très modérée, à l'échelle du bassin versant, de l'azote organique épandu par des exploitations agricoles, en facilitant son exportation. Cependant, cette réduction de la pression azotée ne sera réellement effective que si la baisse de l'apport n'est pas compensée par une augmentation d'autres apports d'azote.

Des éléments synthétiques regroupés démontrant l'efficacité du process seraient néanmoins bienvenus pour faciliter la lecture du dossier (rendement des installations, impact sur les gisements, etc.).

Le contenu de l'étude d'impact et de l'étude des dangers est globalement en relation avec l'importance des risques susceptibles d'être générés par l'installation de méthanisation dans son contexte environnemental. L'étude d'impact montre également que la société pétitionnaire a identifié les principaux enjeux environnementaux caractérisant le site du projet et ses abords environnants.

Cependant l'Autorité environnementale attire l'attention sur les points suivants :

Les éléments paysagers de l'étude pourraient utilement être complétés pour une meilleure compréhension du public.

Sur le plan des émissions olfactives, le pétitionnaire devra réaliser une étude de dispersion atmosphérique des odeurs afin de montrer que l'installation respectera les seuils fixés par la réglementation.

D'une manière générale, le dossier pourrait être renforcé dans l'analyse des dispositions de l'article R 512-8, 3° et 4° du code de l'environnement relatif à la composition du dossier d'étude d'impact : il conviendrait que soient mieux décrites les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées, ainsi que les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes.

## Avis détaillé

### Présentation du projet

#### - *Situation du projet*

Le terrain destiné à la future installation de méthanisation, d'une surface d'environ 1,65 ha, se situe sur la Zone d'Activités (ZA) de Loge Begoarem, localisée au sud-ouest de la commune de Bannalec. La ZA se trouve à proximité de la route nationale RN 165 Nantes-Brest.

L'accès au site se fait par le réseau de voiries spécifique à la ZA de Loge Begoarem, desservie depuis la RD 4. Une entrée aménagée est prévue pour l'accès des véhicules. Une seconde entrée permettra l'intervention des services incendie.

Sept habitations sont présentes dans un rayon de 600 m autour du site. Les trois maisons les plus proches, situées sur la ZA de Loge Begoarem, se trouvent respectivement à 85 m, 102 m et 137 m des limites du site (fig. 11 – p. 29).

#### - *Principales caractéristiques techniques du projet*

L'objectif de la société Biogaz est de construire et d'exploiter une unité de méthanisation pour traiter des déchets et sous-produits organiques, d'origines végétales et animales. Ce projet vise à réduire les pressions azotées et phosphorées sur la zone alentour.

La capacité maximale de traitement de l'installation sera de 137 tonnes par jour, soit 50 000 tonnes de déchets par an.

Le projet prévoit d'approvisionner l'unité de méthanisation par différents types d'intrants :

- des déchets solides (fumiers, déchets verts et légumes, céréales issues de silos),
- des déchets liquides composés en majorité des lisiers provenant des exploitations agricoles du bassin versant algues vertes (BVAV) de la Baie de Concarneau,
- des déchets solides et liquides à hygiéniser (croquettes, poissons, sang, ...),
- des graisses à hygiéniser provenant des industries agro-alimentaires ou des STEP industrielles.

L'origine géographique annoncée des produits entrants privilégie le Finistère (Pays de Cornouaille). Le pétitionnaire indique toutefois que l'importation des déchets issus des départements voisins (Côtes d'Armor, Morbihan, Ile-et-Vilaine, Loire-Atlantique, Manche et Mayenne) sera limitée à 40 %, en cas de non disponibilité de certains déchets.

Les engagements de fourniture des intrants fournis par la société Biogaz concernent 1 830 t/an de fumiers sur les 50 000 tonnes de capacité de traitement annoncée (soit 3,7 %). La société précise toutefois qu'elle a transmis un volet confidentiel relatif à l'étude du gisement des déchets potentiels à traiter. L'Ae note que l'absence d'éléments, dans le dossier, quant à la nature des déchets ne permet pas d'apprécier le réel impact de ces derniers.

Concernant les produits sortants valorisés, le pétitionnaire indique que l'unité de méthanisation conduira à la production de :

- 14 600 tonnes/an de **digestats solides** (à 23,5 % de siccité), obtenus par presse à vis et centrifugation, qui seront stockés sur une aire d'une capacité de 9 mois, avant épandage sur des parcelles agricoles du secteur,
- 24 000 m<sup>3</sup>/an de **digestats liquides** (soit 66 m<sup>3</sup>/jour), qui seront rejetés dans la station d'épuration (STEP) communale après passage dans une unité de post-traitement,
- 6 650 300 Nm<sup>3</sup>/an de **biogaz** (soit 18 220 Nm<sup>3</sup>/jour), qui seront valorisés par une centrale de cogénération d'une puissance totale installée de 3 600 kW (capacité de production électrique de 12 000 MW/an). Le pétitionnaire annonce une **production électrique** de 8 203 Mw/ an qui sera injectée sur le réseau ErDF.

L'unité assurera sa propre suffisance en **énergie thermique** (eau chaude et vapeur) et la totalité des besoins en thermies (th) de la société de charcuteries industrielles Tallec, voisine du projet (soit 3 502 MW/an).

- des **concentrés fertilisants** (struvite et sulfates d'ammonium cristallisés) qui, après traitement et séchage, seront commercialisables et exportables hors du département (soit 113 t/an d'azote et 30 t/an de phosphore).

Lors des périodes d'entretien du cogénérateur, le biogaz alimentera une chaudière de substitution d'une puissance de 3 600 kW th pour assurer les besoins énergétiques de l'unité ainsi que l'approvisionnement de la société Tallec. Cette chaudière (à tubes de fumées) utilisera les fumées produites pour créer de la vapeur.

En cas de surproduction de biogaz ou de panne des équipements, une torchère se mettra automatiquement en fonctionnement.

L'exploitation de la plateforme de méthanisation sera assurée par quatre personnes.

Par rapport à la situation actuelle, l'unité de méthanisation projetée permettra de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 4 495 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> (teq CO<sub>2</sub>) par an.

### **Justification du projet**

L'Ae constate que, si les choix retenus (filiale méthanisation, épandage, site, équipements) sont explicités dans le dossier, aucune alternative au projet retenu n'a été étudiée.

### **Caractère approprié des analyses développées dans le dossier**

Le dossier est constitué d'une étude d'impact et de son résumé non technique, d'une étude de dangers et de son résumé non technique, d'une étude des risques sanitaires ainsi que d'une notice hygiène et sécurité.

Le dossier gagnerait en facilité de lecture si chacune de ses parties était davantage identifiable. Le résumé non technique de l'étude d'impact doit être complété pour refléter l'ensemble des éléments de l'étude d'impact (état initial, justification du projet, ...) et doit être davantage accessible au grand public.

### ***Etat initial et identification des enjeux environnementaux / Analyse des effets du projet sur l'environnement***

#### **Effets sur le sol et le sous-sol**

L'étude a identifié les points les plus vulnérables de la future installation présentant des risques de contamination du sol et du sous-sol. Il s'agit essentiellement de la zone de dépotage des déchets et des ouvrages de stockage des différents composants chimiques utilisés et produits par l'unité de méthanisation.

L'aire et le hangar dédiés au dépotage seront équipés de dalles bétonnées comportant une pente de 2 %, reliées à une canalisation gravitaire raccordée (par relèvement) à la cuve d'hygiénisation.

Les produits chimiques utilisés pour l'exploitation de l'unité, conditionnés en flacons inférieurs à 2 litres, seront stockés dans un local technique fermé.

Le sulfate d'ammonium produit sera stocké dans une cuve étanche de 1 100 m<sup>3</sup> placée sur une rétention de même volume. La struvite sera stockée dans des big-bags sur une aire dédiée située à l'intérieur du hangar de pré-traitement.

Au vu des mesures de protection décrites dans l'étude, les risques d'infiltration en cas d'écoulement accidentel devraient donc être limités.

#### **Effets sur le milieu naturel**

Le site du projet est un espace artificialisé qui comprend une importante zone décapée, partiellement recouverte de graviers, de sables, de pierrailles et de débris de construction. Cette zone, colonisée par des plantes basses ou arbustives (genêts et autres arbustes), est entourée par une friche herbacée ou arbustive dense. L'ensemble est inclus dans un espace agricole et borde une friche industrielle au nord (cartographie des habitats du site – p.19).

Au vu des caractéristiques du site, l'inventaire réalisé et la période d'inventaire choisie pour le diagnostic écologique paraissent suffisants.

Aucune zone humide n'a été mise en évidence sur le site.

L'étude propose des mesures d'atténuation d'impacts et compensatoires en faveur de la biodiversité, qui paraissent suffisantes pour assurer l'état de conservation des espèces concernées dans le secteur du projet. Il importe cependant que le maître d'ouvrage s'engage à réaliser toutes ces mesures et à faire appel à un écologue pour suivre leur mise en oeuvre effective. Il conviendrait également que ces mesures soient cartographiées, chiffrées et fassent l'objet d'un suivi scientifique (bilan annuel pendant 3 ans).

L'étude recense trois zones Natura 2000 au plus près du futur site de méthanisation. Il s'agit du site d'intérêt communautaire (SIC) « Rivière Ellé » situé à 13 km et du site « Dunes et côtes de Trévignan – SIC et ZPS » localisé à 14 km. L'étude conclut à une incidence « *extrêmement réduite* » du projet sur ces sites Natura 2000, du fait de sa faible surface et de son éloignement des zones protégées.

### **Impact sur le paysage**

Le contexte paysager du secteur du projet traduit une forte activité agricole, marqué par de vastes champs voués à la culture de maïs et de légumes et des pâturages occupés par de grands troupeaux bovins. Les activités industrielles, essentiellement liées à l'agro-alimentaire, occupent de nombreux espaces en bordure des échangeurs des grands axes de circulation.

Implantée dans la Zone d'Activités de Loge Begoarem, à proximité de la RN 165, la future installation de méthanisation devrait avoir un impact paysager relativement limité. Le dossier ne comportant pas d'étude paysagère, il conviendrait de le compléter par quelques éléments d'insertion du projet dans le paysage utiles à une bonne compréhension du public.

### **Etat initial et effets sur l'eau**

#### **- Hydrographie**

La ZA de Loge Begoarem se situe sur le petit bassin versant de la rivière Ster Goz, affluent de l'Aven qui se jette dans l'Atlantique à Pont-Aven.

#### **- Eau potable**

Le futur site du projet n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

Les besoins en eau pour l'exploitation de l'unité de méthanisation seront assurés par le réseau public d'adduction d'eau potable de Bannalec.

La consommation prévisionnelle en eau sera de 1 750 m<sup>3</sup>/an, utilisés pour le lavage des installations et des camions (475 m<sup>3</sup>/an), l'arrosage du biofiltre (550 m<sup>3</sup>/an), la colonne de traitement de la phase liquide (*stripping*) du digestat (365 m<sup>3</sup>/an), les sanitaires (105 m<sup>3</sup>/an) et d'autres usages divers.

#### **- Gestion des eaux du site**

Un réseau d'assainissement de type séparatif sera mis en place sur le site de la future unité de méthanisation pour collecter et traiter séparément les eaux pluviales, les eaux de lavage et les eaux usées sanitaires.

#### **Les eaux pluviales**

Les eaux de voiries et de toiture (propres) transiteront par un déboureur-déshuileur avant de rejoindre un bassin de rétention, d'un volume de 250 m<sup>3</sup>, aménagé sur la plateforme de méthanisation. Les eaux seront ensuite rejetées dans un exutoire du réseau communal de collecte des eaux pluviales.

Ce bassin de rétention sera également destiné à recevoir les eaux d'extinction, en cas d'incendie. Il sera équipé d'une vanne d'obturation pour confiner ces eaux.

Les eaux pluviales (sales) captées sur l'aire de retournement et en bordure du bâtiment de dépotage seront dirigées vers un bassin de 50 m<sup>3</sup>, via un réseau spécifique, avant d'être injectées dans le méthaniseur.

#### *Les eaux de lavage et les eaux sanitaires*

Les eaux usées sanitaires et les eaux de lavage des camions et des équipements seront dirigées vers le réseau communal des eaux usées pour être traitées par la station d'épuration (STEP) de la commune de Bannalec.

#### *- Gestion des effluents liquides produits*

Les eaux du biofiltre seront réintégrées dans le processus de méthanisation.

Les digestats liquides, effluents liquides produits par le procédé de méthanisation, seront traités par cristallisation, par stripping et par un bioréacteur membranaire puis dirigés vers la STEP communale de Bannalec.

Ce rejet en STEP fait l'objet d'un arrêté municipal (délivrant une autorisation pour une durée de 5 ans) et d'une convention de rejet en date du 10/06/2011 (documents présentés en annexe 6 du dossier). La convention prévoit un système de surveillance des effluents liquides rejetés dans la STEP communale.

#### *- Protection des eaux souterraines*

Les cuves acier de méthanisation (3 100 m<sup>3</sup> x 2) seront équipées d'une étanchéité renforcée par coulage de la première virole dans le béton. La cuve béton de maturation (3 320 m<sup>3</sup>) sera équipée, en partie enterrée, d'une membrane d'étanchéité et d'un dispositif de drain qui permettra de détecter une éventuelle fuite de digestat.

Une surveillance des eaux souterraines sera mise en place à l'aide de 2 piézomètres installés sur le site de l'installation.

#### **Rejets atmosphériques**

L'étude comporte un inventaire des sources d'émissions atmosphériques générées par la future installation ainsi qu'une description des caractéristiques de ces rejets (p.53 à 55).

Les principaux rejets seront les gaz de combustion du biogaz utilisé pour alimenter la centrale de cogénération.

Cette centrale sera équipée d'une cheminée tubulaire d'une hauteur de 11 mètres, dimensionnée pour permettre une bonne dispersion des gaz produits.

La chaudière de remplacement (à tubes de fumées) sera pourvue d'une cheminée de 9 m de hauteur pour évacuer les gaz.

Selon l'étude, l'absence d'obstacle dans l'environnement proche et l'orientation sud-ouest des vents dominants seront des facteurs favorisant une bonne diffusion des gaz de combustion des deux installations.

Le pétitionnaire précise qu'il fera effectuer, au moins tous les 3 ans, un suivi des émissions de l'installation par un organisme agréé. Un premier contrôle sera réalisé six mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

### **Emissions olfactives**

Les sources d'émissions odorantes seront principalement situées au niveau des différents points de dépotage des déchets organiques entrant dans le procédé de méthanisation.

Le dépotage de ces déchets et l'étape d'hygiénisation seront réalisés dans un hangar fermé et équipé d'un système de traitement de l'air par biofiltre. L'air du bâtiment sera renouvelé à raison de 5 volumes par heure au minimum. Le biofiltre (d'une surface de 220 m<sup>2</sup> et à rejet diffus) permettra de retenir plus de 90 % des substances odorantes.

Un état initial des odeurs présentes sur le site a été effectué en mars 2012 (annexe 12).

Toutefois, le dossier ne comporte pas de données chiffrées sur les concentrations et débits d'odeurs liés à la future unité et ses équipements périphériques comme le biofiltre.

Compte tenu des mesures prévues (p. 60 à 65), le pétitionnaire considère, mais sans le démontrer, que l'augmentation de la concentration d'odeurs en limite de propriété ne sera pas significative.

Or, le pétitionnaire se doit de réaliser une étude de dispersion atmosphérique des odeurs, intégrant les conditions locales de dispersion des polluants gazeux et visant à déterminer les débits d'odeurs à ne pas dépasser, afin de respecter, dans un rayon de 3 000 m des limites clôturées de l'installation, les seuils fixés par la réglementation. Il conviendra donc que le pétitionnaire indique l'efficacité attendue et les moyens de contrôle de celle-ci.

Il convient de rappeler la présence de plusieurs habitations situées à proximité du site.

### **Incidence sur le trafic routier**

L'étude présente un tableau des comptages routiers sur les axes départementaux et nationaux du secteur de Bannalec pour 2009 et 2010. L'exploitation de la future unité de méthanisation représentera au maximum un trafic quotidien de 17 rotations de véhicules (camions et tracteurs). Ce trafic est considéré comme extrêmement peu significatif (< 1 %) au regard du trafic global existant sur les axes empruntés dans le secteur de la zone d'activités (p. 84 et 85).

### **Impacts sonores**

Les principaux équipements de la future unité de méthanisation susceptibles de générer des nuisances sonores vers l'extérieur seront essentiellement le moteur de cogénération de 78 m<sup>3</sup>, le ventilateur du biofiltre d'extraction d'air et la centrifugeuse du digestat.

Les mesures de bruit ambiant (annexe 8) et le calcul des émergences sonores prévisionnelles montrent que les niveaux acoustiques liés au fonctionnement de la future installation ne devraient pas avoir d'impact au niveau des limites de propriétés et des zones à émergences réglementées (ZER) situées à l'est de la zone d'étude.

Le pétitionnaire précise qu'une campagne de mesures acoustiques sera réalisée après la mise en service complète de l'unité de méthanisation afin d'évaluer l'impact réel de l'activité et de vérifier sa conformité avec la réglementation en vigueur.



Cependant, l'étude ne mentionne pas les mesures correctrices susceptibles d'être mises en œuvre en cas d'éventuel(s) dépassement(s).

### **Etude des dangers**

L'étude des dangers offre une analyse complète des différents risques potentiels de l'installation de méthanisation projetée. Elle décrit de façon détaillée les mesures techniques, opératoires et organisationnelles destinées à maîtriser la totalité de ces risques.

### **Plan d'épandage lié au projet**

Les 14 600 tonnes/an de matière brute de digestats solides (3 431 TMS) attendues par la future unité de méthanisation seront épandues sur des parcelles agricoles. Le plan d'épandage proposé est présenté dans une étude jointe au dossier.

Ce volume de digestats solides correspond, selon l'étude, à 118 t/an d'azote (N), 77 t/an de phosphate ( $P_2O_5$ ) et 77 t/an de potasse ( $K_2O$ ).

L'étude présente les modalités de détermination de la surface potentiellement épandable (SPE) dans les 25 exploitations retenues (méthodes de classement des sols, cours d'eau, sols en pente, assolements, définition de l'inventaire des zones humides, surfaces exclues, distance des habitations ...). 10 % du plan d'épandage, représentant 150 à 170 ha, portent sur des communes littorales relevant du bassin versant algues vertes de la baie de Concarneau (La Forêt-Fouesnant, Fouesnant, Concarneau, Saint-Evarzec et Trégunc) et comprises dans l'aire géographique des appellations d'origine cidricoles AOC Cornouaille et AOC Pommeau de Bretagne. Dans ces conditions, il paraît souhaitable que l'épandage de digestat, d'une part, s'applique exclusivement aux sols dotés d'une bonne réserve en eau, à l'exclusion des terres trop pentues et/ou peu profondes et filtrantes et, d'autre part, soit réservé aux cultures les plus exportatrices moyennant une rotation minimale de 4 ans. Il conviendrait enfin que l'enfouissement intervienne sitôt l'épandage et de préférence au printemps plutôt qu'à l'automne.

Aucune parcelle du plan d'épandage ne sera située dans un périmètre de protection de captage d'eau potable. La majorité des parcelles agricoles du périmètre d'épandage se situe dans un rayon de 15 km autour de l'unité de méthanisation. Les parcelles les plus éloignées se trouvent à 30 km.

La surface agricole utile (SAU) totale des 25 exploitations concernées s'élève à 2 748 ha.

L'épandage concernera uniquement des parcelles d'aptitude 1 ou 2 classées notamment sur des critères pédologiques. Un tableau des surfaces en classes d'aptitude montre que 1669 ha seront disponibles pour l'épandage des digestats (tableau 22 – p. 68 de l'étude).

Ces épandages seront accompagnés d'un suivi agronomique destiné notamment à contrôler la qualité des produits, suivre l'évolution agronomique des sols et garantir l'innocuité de la filière.

Cependant, le pétitionnaire n'apporte pas d'information sur les teneurs des digestats en éléments traces métalliques (ETM) et en composés traces organiques (CTO), qui déterminent si un produit est valorisable en agriculture. Il indique que ces teneurs seront précisées par un suivi analytique des déchets entrants et des digestats produits dès la mise en service de l'installation.

En l'état du dossier, et au vu des faibles engagements de fourniture de déchets entrants (moins de 2 000 t/an au regard des 50 000 t/an capacité de traitement annoncée), des incertitudes demeurent sur les garanties d'approvisionnement de l'unité de méthanisation ainsi que sur la caractérisation des déchets entrants et par voie de conséquence sur l'innocuité des digestats destinés à l'épandage agricole.

### **Compatibilité du projet avec les plans territoriaux**

#### *- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE Loire-Bretagne)*

L'étude présente sous forme de schéma un bilan comparatif des quantités d'azote produites avant et après la réalisation du projet de méthanisation (p. 31). Ce schéma montre que la future unité permettra d'exporter 120 t/an d'azote entrant sur le site sous forme d'engrais normalisé (struvite et sulfate d'ammonium). L'échéance de ce résultat n'est toutefois pas mentionnée.

Le pétitionnaire considère que la réalisation du projet répondra aux préconisations du SDAGE Loire-Bretagne, sachant que la future installation permettra de réduire les apports azotés organiques par une gestion adaptée de la fertilisation sur le secteur ainsi qu'une formulation fertilisante normalisée exportable pour d'autres usages agricoles.

#### *- Plan de lutte contre les Algues vertes*

L'étude rappelle les objectifs poursuivis par le plan de lutte contre les algues vertes, en particulier celui d'obtenir, à l'échéance de 2015, une réduction des flux de nitrates (de 30 % à 40 %) dans huit baies (comme prévu au titre du SDAGE), notamment par le développement de la méthanisation (p. 34 et 35).

Le pétitionnaire considère que le projet est compatible avec ce plan, sachant que la future installation de méthanisation est concernée directement par l'objectif 2015 de la charte de territoire des algues vertes, pour la Baie de Concarneau.

Il souligne que le plan d'épandage respectera les mesures applicables et actions renforcées fixées par l'arrêté modificatif du 21 juillet 2010 concernant les parcelles d'épandage situées en bassin versant algues vertes.

#### *- Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE Ellé-Isole-Laita)*

Situé sur le bassin versant Sud Cornouaille, le projet d'unité de méthanisation s'inscrit dans le cadre du SAGE Ellé-Isole-Laita, actuellement en cours d'élaboration.

L'étude indique que le périmètre du SAGE a fait l'objet d'un arrêté en février 2011.

### **Remise en état du site**

Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation font l'objet d'un volet spécifique conforme aux prescriptions de la législation en vigueur.

### **Mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les impacts du projet**

Le dossier indique un chiffrage du coût des mesures mises en place par la société pétitionnaire pour prévenir ou limiter les effets du projet sur l'environnement.

Il s'agit pour l'essentiel des dispositifs de stockage des déchets entrants étanches, des bassins de régulation des débits d'eaux pluviales et des différents investissements destinés aux traitements des émissions atmosphériques, des odeurs et des effluents dont le digestat liquide.

Il faut cependant préciser que la plupart de ces mesures sont d'ordre réglementaire et ne peuvent donc être considérées comme des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation en tant que telles. En effet, le simple respect de la réglementation ne suffit pas à répondre à la démarche d'évaluation environnementale qui consiste à démontrer que le projet choisi constitue la solution la plus efficace du point de vue de l'environnement à un coût supportable.

A contrario, dès lors que l'on considère le projet comme une unité de production d'eau chaude et de vapeur, la solution méthanisation et cogénération permet de considérer la production d'électricité et le retrait d'azote des plans d'épandage locaux, même s'ils restent limités, comme des mesures positives.

Le Préfet de Région

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected, somewhat irregular loops and lines, positioned below the typed name.

Michel CADOT

